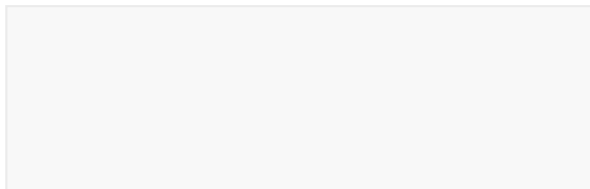
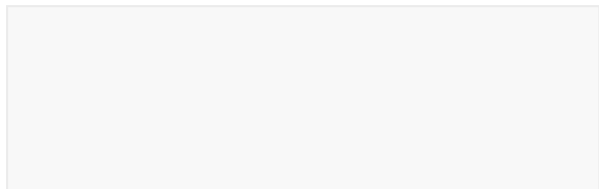


De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Pour SARL MANOMA

Monsieur Clément PHILIPPON

Madame Alexia PHILIPPON





La nouvelle génération d'experts

SARL 3 CYCLES

141 avenue Général Gallieni

10300 STE SAVINE

BILAN AU

30/09/2025



Bilan Actif

		30/09/2025			30/09/2024				
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net				
Capital souscrit non appelé (I)									
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
	Frais d'établissement					17 736,55	17 736,55		
	Frais de développement								
	Concessions brevets droits similaires								
	Fonds commercial (1)								
	Autres immobilisations incorporelles								
	Avances et acomptes								
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES								
	Terrains								
	Constructions								
	Installations techniques,mat. et outillage indus.					9 806,83	9 806,83	502,23	
	Autres immobilisations corporelles					65 393,15	36 431,97	28 961,18	34 403,14
	Immobilisations en cours								
	Avances et acomptes								
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)								
	Participations évaluées selon mise en équival.								
	Autres participations					32,00		32,00	32,00
	Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés	15,00		15,00	15,00					
Prêts									
Autres immobilisations financières	5 584,50		5 584,50	6 084,50					
TOTAL (II)		98 568,03	63 975,35	34 592,68	41 036,87				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS								
	Matières premières, approvisionnements								
	En-cours de production de biens								
	En-cours de production de services								
	Produits intermédiaires et finis								
	Marchandises					345 274,01	47 231,64	298 042,37	437 466,96
	Avances et Acomptes versés sur commandes					1 000,00		1 000,00	924,00
	CREANCES (3)								
	Créances clients et comptes rattachés					4 599,00		4 599,00	3 999,00
	Autres créances					35 071,78		35 071,78	42 543,28
Capital souscrit appelé, non versé									
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT									
DISPONIBILITES	85 121,18		85 121,18	545,45					
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	8 636,71		8 636,71	3 100,98				
	TOTAL (III)	479 702,68	47 231,64	432 471,04	488 579,67				
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)								
	Primes de remboursement des obligations (V)								
Ecart de conversion actif (VI)									
TOTAL ACTIF (I à VI)		578 270,71	111 206,99	467 063,72	529 616,54				
(1) dont droit au bail									
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				5 584,50	6 084,50				
(3) dont créances à plus d'un an									



Bilan Passif

		30/09/2025	30/09/2024
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	10 000,00	10 000,00
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000,00	1 000,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	214 344,36	177 984,74
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	31 816,10	54 859,62
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		257 160,46	243 844,36
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	23 787,21	62 587,10
	Emprunts et dettes financières divers (3)	26 814,23	19 966,05
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 067,84	5 758,48
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	138 094,41	167 135,15
	Dettes fiscales et sociales	12 037,43	30 262,40
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	1 102,14	63,00
	Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes		209 903,26	285 772,18
	Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF		467 063,72	529 616,54
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		31 816,10	54 859,62
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		196 600,80	256 638,58
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		395,75	9 021,55
(3) Dont emprunts participatifs			

3 CYCLES

SARL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 790 094 320,
dont le siège social est situé 141 AV GEN GALLIENI 10300 STE SAVINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze décembre,
À quatorze heures.

Au siège social, 141 AV GEN GALLIENI 10300 STE SAVINE.

Les associés de la société 3 CYCLES, SARL au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présentes :

- Madame Alexia PHILIPPON, propriétaire de 20 parts sociales ;
- La société SARL MANOMA, représentée par Monsieur Clément PHILIPPON, propriétaire de 980 parts sociales.

Seules associées et représentant ainsi la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En présence de :

- Monsieur Clément PHILIPPON

Gérant de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Clément PHILIPPON.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associées :

- L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2025 ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associées de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par le Gérant de son rapport et du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Cette lecture est accompagnée de précisions s'agissant notamment de l'évolution de l'activité et des principaux événements survenus au cours de l'exercice écoulé.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale prend acte que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 31 816,10 euros.

L'Assemblée générale prend acte en outre que le compte « autres réserves » présente un solde positif de 214 344,36 euros.

L'Assemblée générale décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 23 000,00 euros, soit 23,00 euros pour chacune des 1000 parts sociales composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Ce dividende sera prélevé à hauteur de 23 000,00 euros sur le résultat de l'exercice.

La somme sera répartie entre les associées de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
Madame Alexia PHILIPPON	20	460,00 €	Prélèvement forfaitaire unique
SARL MANOMA	980	22 540,00 €	Régime mère-fille
TOTAL	1000	23 000,00 €	

Il est précisé que le montant éligible au Prélèvement Forfaitaire Unique s'élève à 460,00 €, soit 2,00 % des dividendes mis en distribution.

Il est rappelé que les revenus distribués aux associés personnes physiques n'ayant pas expressément opté pour le maintien du taux progressif d'imposition font l'objet d'une imposition forfaitaire unique (*flat tax*), à hauteur de 30 % de la quote-part de résultat brut distribué. Ce prélèvement inclut les prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 % et le prélèvement forfaitaire non libératoire d'impôt sur le revenu à hauteur de 12,80 %, sans abattement.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de chaque associée, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à

la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

En outre, il est rappelé en application de l'article L131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis indépendamment du régime d'imposition choisi :

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Enfin, pour le solde de résultat net, soit 8 816,10 euros, il est décidé de l'affecter en totalité au compte « autres réserves ».

À l'issue de cette affectation de résultat, le compte « autres réserves » présentera un solde créditeur de 223 160,46 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 18 500,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 18,50 euros

Exercice N-2 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 10 506,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 10,51 euros

Exercice N-3 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L223-19 du Code de commerce, l'Assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui ont été poursuivies au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet d'un rapport spécial du Gérant, à savoir :

(Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote de la convention le concernant et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité y attaché, en application de l'article L223-19 du Code de commerce).

Conventions poursuivies

1. C/C CLEMENT PHILIPPON

Solde au 30 septembre 2025 : 15 014,78 euros.

Compte rémunéré à hauteur de 756,16 euros.

Le Gérant est concerné par cette convention, à savoir : Monsieur Clément PHILIPPON.

Cette convention porte ainsi sur moins de 0,01 % des droits de vote.

Cette convention, mise aux voix, est ratifiée à l'unanimité des voix pouvant s'exprimer.

2. C/C MANOMA

Solde au 30 septembre 2025 : 9 848,61 euros.

Compte rémunéré à hauteur de 503,61 euros.

Une seule associée est concernée par cette convention, à savoir : Société SARL MANOMA, représentée par Monsieur Clément PHILIPPON.

Cette convention portant sur au moins 50 % des droits de vote, elle ne peut pas être ratifiée par l'Assemblée générale.

3. C/C ALEXIA PHILIPPON

Solde au 30 septembre 2025 : 421,94 euros.

Compte rémunéré à hauteur de 15,86 euros.

Une seule associée est concernée par cette convention, à savoir : Madame Alexia PHILIPPON.

Cette convention porte ainsi sur 2,00 % des droits de vote.

Cette convention, mise aux voix, est ratifiée à l'unanimité des voix pouvant s'exprimer.

4. Contrat de bail commercial « LOYER SCI DE LA BICHE »

Montant du loyer annuel comptabilisé en charges au titre de cette convention au 30 septembre 2025 : 25 800,00 euros.

Cette convention a été conclue avec la société SCI DE LA BICHE, représentée par Monsieur Clément PHI-

LIPPON, à effet du 3 août 2018, pour une durée de 9 années.

Une seule associée est concernée par cette convention, à savoir : Madame Alexia PHILIPPON.

Tous les dirigeants non-associés sont également concernés par cette convention.

Cette convention porte ainsi sur 2,00 % des droits de vote.

Cette convention, mise aux voix, est ratifiée à l'unanimité des voix pouvant s'exprimer.

5. Contrat de bail « LOYER BUREAU »

Montant du loyer annuel comptabilisé en charges au titre de cette convention au 30 septembre 2025 : 1 800,00 euros.

Cette convention a été conclue avec Monsieur Clément PHILIPPON, à effet du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de 9 années.

Une seule associée est concernée par cette convention, à savoir : Madame Alexia PHILIPPON.

Tous les dirigeants non-associés sont également concernés par cette convention.

Cette convention porte ainsi sur 2,00 % des droits de vote.

Cette convention, mise aux voix, est ratifiée à l'unanimité des voix pouvant s'exprimer.

6. CONVENTION DE PRESTATIONS

Montant annuel comptabilisé par la société au titre de cette convention au 30 septembre 2025 : 65 012,00 euros.

Une seule associée est concernée par cette convention, à savoir : Société SARL MANOMA, représentée par Monsieur Clément PHILIPPON.

Cette convention portant sur au moins 50 % des droits de vote, elle ne peut pas être ratifiée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale déclare que les conventions exposées ci-avant, souscrites directement ou indirectement avec le gérant non associé ont été préalablement approuvées.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale ratifie l'absence de rémunération versée au Gérant pour son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

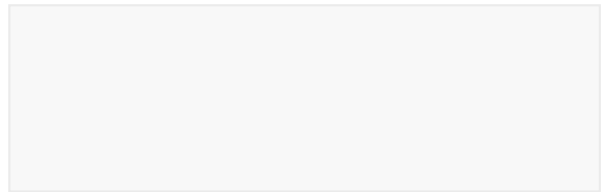
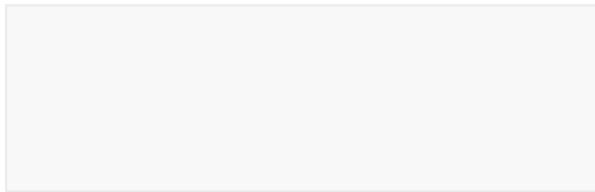
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Pour SARL MANOMA

Monsieur Clément PHILIPPON

Madame Alexia PHILIPPON



3 CYCLES

SARL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 790 094 320,
dont le siège social est situé 141 AV GEN GALLIENI 10300 STE SAVINE

TEXTE DE LA RÉSOLUTION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2025

EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2025

L'Assemblée générale prend acte que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 31 816,10 euros.

L'Assemblée générale prend acte en outre que le compte « autres réserves » présente un solde positif de 214 344,36 euros.

L'Assemblée générale décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 23 000,00 euros, soit 23,00 euros pour chacune des 1000 parts sociales composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Ce dividende sera prélevé à hauteur de 23 000,00 euros sur le résultat de l'exercice.

La somme sera répartie entre les associées de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
Madame Alexia PHILIPPON	20	460,00 €	Prélèvement forfaitaire unique
SARL MANOMA	980	22 540,00 €	Régime mère-fille
TOTAL	1000	23 000,00 €	

Il est précisé que le montant éligible au Prélèvement Forfaitaire Unique s'élève à 460,00 €, soit 2,00 % des dividendes mis en distribution.

Il est rappelé que les revenus distribués aux associés personnes physiques n'ayant pas expressément opté pour le maintien du taux progressif d'imposition font l'objet d'une imposition forfaitaire unique (*flat tax*), à hauteur de 30 % de la quote-part de résultat brut distribué. Ce prélèvement inclut les prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 % et le prélèvement forfaitaire non libératoire d'impôt sur le revenu à hauteur de 12,80 %, sans abattement.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de chaque associée, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

En outre, il est rappelé en application de l'article L131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis indépendamment du régime d'imposition choisi :

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Enfin, pour le solde de résultat net, soit 8 816,10 euros, il est décidé de l'affecter en totalité au compte « autres réserves ».

À l'issue de cette affectation de résultat, le compte « autres réserves » présentera un solde créditeur de 223 160,46 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 18 500,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 18,50 euros

Exercice N-2 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 10 506,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 10,51 euros

Exercice N-3 :

- Aucune distribution éligible à l'abattement de 40 % n'a eu lieu.
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Pour SARL MANOMA

Monsieur Clément PHILIPPON

Madame Alexia PHILIPPON

